

## Arrêt

**n° 194 135 du 24 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 février 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DELWAIDE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi libellée « requête en vue d'obtenir une régularisation de séjour sur le territoire sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable ».

1.2. Le 9 juin 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une Belge. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

1.3. Le 17 août 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 36 075, prononcé le 17 décembre 2009.

1.4. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 25 juillet 2012, la demande visée au point 1.1. a été déclarée sans objet.

1.6. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a également a déclaré la demande, visée au point 1.4., recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Par un arrêt n° 105 407, rendu le 20 juin 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande susvisée, recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 22 juillet 2013.

1.7. Le 23 octobre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 7 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 26 février 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2002 muni d'un passeport revêtu d'un visa C (notons qu'il n'apporte aucun élément l'attestant : pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée). Le 09.06.2008, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec son épouse belge, Madame [X.] ,et une carte F lui a été délivrée le 01.12.2008. En date du 17.08.2009, une décision de refus [sic] de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre et lui a été notifiée le 01.09.2009.Suite à sa requête en annulation contre cette décision de refus [sic], introduite auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers, il a été mis sous Annexe 35 le 11.09.2009, qui lui a été retirée le 20.01.2010 (après le rejet de sa requête par le Conseil des Contentieux des Etrangers).*

Notons également qu'en date du 14.12.2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 25.07.2012 et lui a été notifié le 22.07.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour depuis 2002 ainsi que son intégration attestée par sa connaissance du français, par le fait qu'il a suivi ses études secondaires en Belgique, ainsi que par le fait qu'il a été marié pendant un certain temps à une ressortissante belge et qu'il exerce un emploi régulier depuis 2009. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant de la présence d'une partie considérable de sa famille en séjour légal sur le territoire (son oncle, sa sœur et son cousin), du fait qu'"il a suivi sa scolarité à Waremme", du fait "qu'il a tissé un réseau de relations sociales en Belgique" (voir le témoignage d'intégration) et "s'est même marié avec Madame [X.]". Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 32 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.07.2013.*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 23.10.2013 ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité, en raison du « Défaut de connexité » entre les deux actes attaqués. Elle fait valoir que « la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que la partie requérante a introduite le 23.10.2013. L'interdiction d'entrée fait suite au simple constat que la partie requérante n'a pas respecté l'obligation de retour qui lui a été notifiée le 22.07.2013. [...] » et, renvoyant à un arrêt du Conseil de céans dont elle estime l'enseignement applicable, elle soutient que « la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 de ladite loi en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée pris[e,] [le] 07.02.2014 ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

2.5. Il n'y dès lors pas lieu de répondre à la seconde exception d'irrecevabilité dirigée contre le second acte attaqué.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation « des faits et/ou du droit ».

Rappelant diverses considérations théoriques, ainsi que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour, elle relève notamment que « pour apprécier l'existence d'un ancrage durable en Belgique dans le chef du demandeur d'un titre de séjour, il convient de prendre notamment en considération les liens sociaux tissés en Belgique, la connaissance de la langue nationale, le passé professionnel en Belgique, la volonté de travailler, la possession de qualifications et la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle. [...] », et que « Le requérant parle parfaitement le français et travaille depuis le 23 avril 2009 [...] dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Depuis la date de conclusion du contrat de travail jusqu'au jour du présent recours, le requérant n'a jamais cessé de travailler pour le compte de Monsieur [...]. Il démontre ainsi sa volonté d'exercer une activité professionnelle afin de pouvoir subvenir à ses besoins. Le requérant indique, en outre, que le contrat de travail le liant à Monsieur [...] depuis le 23 avril 2009 est toujours effectif ». La partie requérante fait valoir à cet égard qu'« En l'espèce, le requérant fait grief à la partie adverse du fait que ce n'est pas la conjonction des éléments avancés dans sa requête mais la prise en compte séparée de ceux-ci qui a conduit à la décision d'irrecevabilité litigieuse ».

Elle soutient en outre que « la partie adverse n'a pas réservé suite au principe de proportionnalité soulevé par le requérant dans sa demande du 23 octobre 2013. Or, le respect du principe de proportionnalité aurait également dû conduire à reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation des faits et/ou du droit ainsi qu'une violation du principe de proportionnalité en considérant la demande d'autorisation de séjour irrecevable. C'est donc à tort que l'Office des Etrangers a pris la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant en prétextant que les éléments soulevés dans ladite demande, savoir le long séjour en Belgique, l'ancrage durable, la bonne intégration dans la société belge, l'intégration professionnelle en Belgique, la situation humanitaire et familiale en Belgique, le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH, ne seraient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. En réalité, l'examen rigoureux et objectif de la situation complète du requérant démontre à suffisance l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans son chef ».

Elle ajoute que « la décision litigieuse porte, plus particulièrement, atteinte à l'article 8 de la C.E.D.H., savoir le respect de la vie privée. [...] Pour rappel, le centre de la vie sociale et affective du requérant se situe en Belgique, pays dans lequel il réside depuis plus de 10 ans. Il a suivi sa scolarité à Waremme et présente une bonne connaissance de la langue française. Il a tissé un réseau de relations sociales en Belgique et s'est même marié avec Madame [X.]. Le respect de la vie privée du requérant, garantie par l'article 8 de la C.E.D.H., constitue une circonstance exceptionnelle, rendant particulièrement difficile, voire impossible, le retour dans son pays afin d'y introduire une demande de régularisation au poste Diplomatique ou Consulaire Belge. En outre, une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, son accomplissement plus au moins aisément dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie adverse a uniquement apprécier *in abstracto* et non *in concreto* cet argument. Le respect de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité conduit donc à reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles. [...] ». Rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle et citant les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie requérante soutient que « d'une part que la partie adverse n'a pas réservé suite à certains de ses arguments, pourtant essentiels, tels que le principe de proportionnalité ou encore la prise en considération de la conjonction des éléments, et, d'autre part que la partie adverse a procédé par une motivation stéréotypée qui ne permet pas au requérant de comprendre, en l'espèce, les motifs de l'irrecevabilité de sa demande. En effet, la partie adverse n'a pas traité la demande du requérant ni sous l'angle du principe de proportionnalité (notamment dans l'appréciation de la recevabilité sur pied de l'article 8 de la C.E.D.H.), ni dans celui de la prise en compte de la conjonction des divers éléments de fait et arguments avancés par le requérant. En fait, la partie adverse s'est contentée de réfuter les éléments soulevés par le requérant séparément, sans prendre en compte ceux-ci dans leur ensemble, et ce, alors même qu'une telle appréciation avait été sollicitée dans la demande d'autorisation de séjour du 23 octobre 2013. Par ailleurs, à la lecture de la décision querellée, on relève que la partie adverse a écarté plusieurs éléments invoqués par le requérant au motif qu'ils ne seraient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, et ce par le biais d'une analyse de principe stéréotypée. Ainsi, concernant l'ancrage durable et le long séjour, la partie adverse argue que ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles et qu'ils ne démontrent pas l'impossibilité ou la difficulté à introduire sa demande dans son pays d'origine. Quant au respect de la vie privée et familiale, la partie adverse argue une nouvelle fois qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle sans expliquer davantage les raisons d'une telle position. La motivation de la décision litigieuse ne permet donc pas de comprendre pourquoi les éléments énumérés dans la demande d'autorisation de séjour du 23 octobre 2013 ne pourraient suffire à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce. En réalité, la décision querellée n'est qu'une position de principe de la partie adverse sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation, *in specie*, du requérant, invoqué dans sa demande. Il s'agit d'une formule formatée qui ne tient aucunement compte des éléments particuliers de la situation concrète du requérant. Il s'agit ainsi d'une motivation *in abstracto* et non *in concreto*. La partie adverse méconnaît dès lors son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, en l'occurrence, les éléments énumérés dans la demande d'autorisation de séjour du 23 octobre 2013 ne pouvaient déboucher à la recevabilité et à l'octroi d'une

autorisation de séjour dans son chef. La partie adverse se borne en réalité à décrire la différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire sans toutefois expliquer pourquoi, concrètement, dans ce cas précis, les éléments avancés par le requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. De plus, il a été omis de prendre en compte certains éléments avancés par le requérant tel que le principe de proportionnalité. Il n'a pas non plus été procédé à un examen prenant en compte la conjonction des éléments repris dans la demande d'autorisation de séjour du 23 octobre 2013. Par conséquent, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante puisqu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre la raison pour laquelle en l'espèce sa demande est refusée. [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son intégration dans la société belge, de son intégration professionnelle et du contrat de travail produit à l'appui, de la circonstance qu'un départ au Maroc porterait atteinte à l'indépendance économique résultant de l'activité professionnelle exercée, du fait que le requérant n'a plus d'attaches au Maroc, du fait qu'il a effectué ses études secondaires en Belgique, du fait qu'il a été marié à une Belge, de sa vie privée, de sa familiale avec les membres de sa famille présents en Belgique, ainsi que de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-

pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'allégation selon laquelle « ce n'est pas la conjonction des éléments avancés dans [la demande d'autorisation de séjour du requérant] mais la prise en compte séparée de ceux-ci qui a conduit à la décision d'irrecevabilité litigieuse », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui la demande susmentionnée, de telle sorte que ce grief n'est pas pertinent. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. De même, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'invocation du principe de proportionnalité, le Conseil observe que cet élément n'avait été invoqué que de manière théorique, le requérant ayant fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'« Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, son accomplissement plus au moins aisément dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient. Le respect du principe de proportionnalité conduit en l'espèce à reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles ». Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée* », le Conseil estime qu'un tel grief manque en fait et que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard. Il en est d'autant plus que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire, de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à alléguer que « « La partie adverse a donc commis une [...] violation du principe de proportionnalité en considérant la demande d'autorisation de séjour irrecevable », affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

4.3. Quant à la vie privée alléguée, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites

fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS